

nouvelle institution spécialisée émanerait du Conseil Economique et Social. Ce Conseil recevra des rapports des institutions existantes et, après étude de ces rapports, aussi bien que par les travaux de son propre personnel, il sera en mesure de juger si les nouvelles tâches qui se présenteront seront le mieux accomplies par lui-même, ou par une institution existante, ou par une nouvelle institution à créer. Cette proposition a pour but d'empêcher l'inutile multiplication des institutions spécialisées (Article 59).

- (3) Le Conseil Economique et Social doit jouir du pouvoir de coordonner l'activité des diverses institutions intergouvernementales venant en rapports avec l'Organisation, en les consultant et aussi en leur soumettant des recommandations, à elles ainsi qu'à l'Assemblée Générale et aux Membres de l'Organisation (Article 63).
- (4) Le Conseil Economique et Social doit jouir du pouvoir de demander des rapports aux institutions spécialisées sur les mesures qu'elles ont prises en exécution de ses propres recommandations et de celles de l'Assemblée Générale; il communiquera ensuite ses observations sur ces rapports à l'Assemblée Générale (Article 64).
- (5) Outre la représentation au sein du Conseil Economique et Social des institutions spécialisées reliées à l'Organisation, ce que comportaient déjà les Propositions de Dumbarton-Oaks, le Conseil Economique et Social doit prendre des dispositions pour que ses propres représentants participent aux délibérations desdites institutions (Article 70).

AUTRES AMENDEMENTS

Suit un sommaire des amendements les plus importants proposés par d'autres Délégations et acceptés par le Comité:

- (1) Un amendement des quatre Puissances déclarant que l'un des Buts de l'Organisation est "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (Article 55), avec pouvoir correspondant conféré au Conseil Economique et Social de "faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous" (Article 62).
- (2) Une proposition des Etats-Unis qui avait reçu préalablement l'appui de plusieurs Délégations, y compris surtout celles de la France, de la Chine et de plusieurs Etats d'Amérique latine, et visant à inclure, parmi les Buts de l'Organisation, le progrès de "la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation" (Article 55).
- (3) Une proposition de l'Australie autorisant le Conseil Economique et Social "à préparer des projets de convention, pour les soumettre à l'Assemblée Générale, sur des questions de sa compétence" et "à convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence" (Article 62).
- (4) Une proposition de la France autorisant le Conseil Economique et Social à fournir des renseignements directement au Conseil de Sécurité, au lieu de passer par le Secrétaire Général comme le voulaient les Propositions de Dumbarton-Oaks. Il parut bon d'établir ce rapport direct entre le Conseil Economique et Social et le Conseil de Sécurité (Article 65).
- (5) Une proposition des Etats-Unis priant le Conseil Economique et Social d'établir une commission pour le progrès des droits de l'homme. Cette Commission des Droits de l'Homme doit rédiger une déclaration internationale de droits, qui sera soumise à l'approbation des Membres de l'Organisation (Article 68).